



ARRETE ACCORDANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON
DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 18/04/2024, complété le 23/05/2024		N° PC 059650 24 00021
Par :	SNC LIDL représentée par Monsieur Valentin VERNEZ	Surface plancher existante : 1686.00 m ²
		Surface plancher créée : 1486.00 m ²
		Surface plancher supprimée : 1686.00 m ²
Demeurant à :	72 Avenue Robert Schuman 94150 RUNGIS CEDEX 1	
Pour :	Reconstruction d'un commerce après sinistre (incendie)	
Sur un terrain sis :	114 Boulevard des Couteaux - WATTRELOS Cadastré : AI894	Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'ordonnance n°2023-870 du 13 septembre 2023 ;
 Vu le Code de l'Urbanisme en son article L.111-15 ;
 Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie, consulté en date du 19 avril 2024 ;
 Vu l'avis réputé favorable de la Commission d'Accessibilité, consultée en date du 19 avril 2024 ;
 Vu l'avis d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité en date du 24 avril 2024 ;
 Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 30 mai 2024 ;
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale de Sécurité en date du 14 juin 2024 ;
 Vu l'avis d'ILEO en date du 20 mai 2024 ;

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée et est assorti des prescriptions et observations énoncées ci-après.

ARTICLE DEUX : Le pétitionnaire se conformera en tous points aux avis émis par les services de la Métropole Européenne de Lille (assainissement, voirie, déchets ménagers), de la DRAC, d'ENEDIS, d'ILEO, de la Commission Communale de Sécurité.

.../...

Le projet est susceptible d'être soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive, il vous appartient de procéder à une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Il faudra également déposer obligatoirement la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en mairie ou en ligne.

Fait à Wattrelos, le **28 JUIN 2024**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 20/04/2024

Affichage en mairie le : **29 JUIN 2024**

Transmission à la Préfecture le : **28 JUIN 2024**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Urbanisme
Hôtel de ville
Place Jean Delvainquièr
BP 3009
59393 Wattrelos Cedex

SV/JML/SS
Dossier suivi par Mme Sandrine SAEY
☎ 03.20.81.66.13
Mail : sandrine.sae@ville-wattrelos.fr

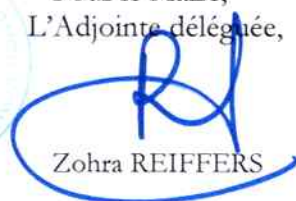
Objet : PC n°59650 24 O 0021
Adresse du projet : Boulevard des Couteaux - 59150 Wattrelos

Je soussigné Dominique BAERT, Maire de la Commune de WATTRELOS donne mon accord au titre de l'article L 111-8 CCH sur le permis de construire visé en objet.

Les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux de la Commission Communale de Sécurité et de la Commission d'Accessibilité devront être intégralement respectées.

Wattrelos le **28 JUIN 2024**

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Commission d'accessibilité de l'arrondissement de Lille du 18 juin 2024

											Décision			AVIS/AU	CréationExtension		Alimentaire			
Instructeur	Date dépôt main	Date arrivée DDTM	Arrondissement	Commune	Adresse	AT PC	N°AT	Demandeur	Objet	Type ENP	Cat. ENP	Type Travaux	Date validation	Date refus	Taux de CN	AVIS	surface créée	reste surface totale	OUI	NON
CC	14/05/24	21/05/24	LILLE SECTEUR NORD	WATTRELOS	20 rue des Peintures	AT	0989022400018	M BAIERT Dominique	Aménagement de 2 salles de classe dans le hall du GS Coudouard	R N	4	Ex	15/06/24		O	N				N
CT	14/05/24	17/05/24	LILLE SECTEUR NORD	WATTRELOS	114 boulevard des Coudreaux	AT/PC	0989022400018 0989022400021	M VERNIEZ Valentin	Reconstruction du magasin L&L suite à incendie	M	3	CN	15/06/24		O	N			O	

CdE

		Observations	
--	--	--------------	--

ARE Nord-Pas-de-Calais

MAIRIE
PLACE JEAN DELVAINQUIERE-BP 3009
SERVICE URBANISME
59393 WATTRELOS CEDEXTéléphone : 09 70 83 19 70
Télécopie :
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : Delissen GaelleObjet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Villeneuve d'Ascq, le 24/04/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0596502400021 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	114 , Boulevard des Couteaux 59150 WATTRELOS
Référence cadastrale :	Section AI , Parcelle n° 0894
Nom du demandeur :	SNC LIDL

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par une extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE
Responsable de Groupe

Pour information : Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

INFORMATION

Suite à l'application, le 10 septembre 2023, de la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), la CCU n'est plus redevable d'éventuels travaux d'extension.
Après le groupe de travail lancé par la DGEC, il a été acté que nous n'avons plus à transmettre de justification sur la solution et son coût.

Dorénavant, nous répondrons que le projet nécessite soit une extension, soit un branchement.

Cette posture a été validée par la DGEC et la DHUP (habitat, urbanisme et paysage).

Certains outils (CAPTEN, Simuler mon raccordement ...) sont disponibles en libre accès et à votre disposition ou celle du demandeur sur le site d'Enedis.

Bien cordialement

DE CRUZ Romain

Chef de pôle



Réf. UAU/19/04/2024PC00021

Dossier suivi par : Sandrine TRUFFIN

Tél. : 03.59.00.19.67

Hôtel de Ville Wattrelos
Le Maire
place Jean Delvainquière
59150 WATTRELOS

Objet : PC 059650 24 00021 - WATTRELOS - 114 Boulevard des
Couteaux - SNC LIDL représentée par Monsieur VERNEZ
VALENTIN - Démolition/Reconstruction après sinistre d'un
commerce

Lille, le 30 mai 2024

Avis Métropole Européenne de Lille

URBANISME

P.L.U

UCA7.1 : Villes-centres d'agglomération - Tissu résidentiel diversifié

Hauteur : Hauteur façade / hauteur absolue : NR/16

Stationnement : Règles de stationnement S2 (Dispositions générales)

Sites et Sols pollués BASIAS - CELATOSE (S.A.) Fabrication de couches pour bébé 110
boulevard des Couteaux

Sites et Sols pollués BASIAS - DE SURMONT J. et fils (S.A.) Usine du Sapin Vert rue de l'
Union

Obligations Diverses

Archéologie préventive 3 : Saisine pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 5000
m²

DPU - Application du droit de préemption urbain

Secteur affecté par le bruit en tissu ouvert / Voies bruyantes / Voie routière / Catégorie 3

Secteur affecté par le bruit en tissu ouvert / Voies bruyantes / Voie routière / Catégorie 4

Zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles : Aléa Moyen

Annexes sanitaires

Annexe sanitaire : Assainissement collectif

**Le présent avis ne préjuge pas de l'instruction complète du dossier par l'autorité
compétente en matière de permis de construire.**

INFORMATIONS GENERALES RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DE LA POLLUTION DES SOLS

Émis conformément à la délibération-cadre intitulée "des friches industrielles polluées à la régénération urbaine" votée à l'unanimité par le conseil de Lille Métropole le 1er juillet 2011 qui prévoit dans son axe 4, action 9.2, d'informer les communes lors de l'instruction des autorisations de construire. http://static.lillemetropole.fr/deliberations/pdf/11_C_0282.PDF

Plusieurs éléments peuvent présager du caractère potentiellement pollué d'un site :

- 1- Si une ancienne ICPE a existé sur le terrain et le caractère régulièrement réhabilité ou non de celle-ci : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- 2- Si les parcelles sont concernées par un secteur d'information sur les sols : <https://plu.lillemetropole.fr/> et <https://www.georisques.gouv.fr/>
- 3- Si les parcelles sont concernées par un indice "n" ou "n1" au Plan Local d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille : <https://plu.lillemetropole.fr/>
- 4- Si les parcelles sont concernées par d'autres dispositifs (BASIAS, BASOL) : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- 5- Si des indices montrent que les parcelles ont fait l'objet d'une occupation à usage d'activité, décharges, etc. incitant à penser que les sols sont potentiellement pollués ;
- 6- Si les parcelles sont concernées par une servitude d'utilité publique - dans ce cas le règlement de la servitude indique la marche à suivre dans le cas du dépôt d'une demande ADS : <https://plu.lillemetropole.fr/>
- 7- Si des dispositions d'ordre privées au titre de la pollution des sols figurent à l'acte notarié.

Lorsque le service instructeur de la demande a connaissance du caractère potentiellement pollué du site, notamment au travers des indices "n et n1" et des secteurs d'information sur les sols, des dispositions spécifiques peuvent être éventuellement mentionnées dans l'arrêté relatif à la demande d'autorisation.

Cependant, la réglementation prévoit que :

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du respect des dispositions applicables en matière de sites et sols pollués concernant son projet, car c'est à lui (initiateur du changement d'usage) de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et de les mettre en œuvre, afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. (art. L.556-1 du Code de l'environnement).

Dispositions législatives et réglementaires :

L'article L.556-1 du Code de l'environnement prévoit que *"Sans préjudice des articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.*

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables, ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette mise en œuvre par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État" - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035113/

- Décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031388551/2020-12-09/>

- Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 - <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42093>

- Circulaire du 8 février 2007 "relative à l'implantation d'établissements sensibles sur des sites pollués" (crèches, écoles, collèges, Lycées) - <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27354>

Article R.111-2 du Code de l'urbanisme : *"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations" - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721316/*

Consultation des services de l'État :

- Les services de l'État peuvent être consultés (DREAL) pour déterminer si le site a déjà fait l'objet d'une première réhabilitation ou pour être informé de la situation administrative et technique du site au regard de la pollution des sols.

- L'Agence Régional de Santé (ARS) peut être consultée notamment si le projet consiste en un changement d'usage "activité" vers de l'habitat, un usage tertiaire, un équipement public, ou un espace public.

Pour en savoir plus sur les sites et sols pollués :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Pour en savoir plus sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

<https://plu.lillemetropole.fr/>

Ce qu'il faut retenir ?

En matière de sites et sols pollués, les démarches de gestion mises en place s'appuient sur les principes suivants : Prévenir les pollutions futures, mettre en sécurité les sites nouvellement découverts, connaître, surveiller et maîtriser les impacts, traiter et réhabiliter en fonction de l'usage puis pérenniser cet usage, garder la mémoire, impliquer l'ensemble des acteurs.

La réglementation s'est renforcée au fil du temps pour mieux prendre en compte cette question, notamment en matière d'autorisations de construire. Le maître d'ouvrage doit s'assurer du respect des dispositions applicables en matière de sites et sols pollués.

Le Plan Local d'Urbanisme de la MEL et le site internet "géorisques" mis en place par l'État, permettent de s'informer sur les principales dispositions applicables, notamment les situations où le demandeur de l'autorisation doit démontrer que son projet est compatible avec l'état des sols, par la production d'une attestation ou d'une étude.

AVIS ASSAINISSEMENT

AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS : Absence d'éléments précis liés à la gestion des eaux pluviales.

L'infiltration des eaux pluviales n'est pas clairement identifiée dans les documents. Elle devra l'être dans le projet. **Le rejet au réseau devra être la dernière solution envisagée.**

Avis sur les eaux usées

Le réseau d'assainissement, en domaine public, permet le rejet direct des effluents. Les eaux usées domestiques doivent obligatoirement être raccordées directement au réseau public de collecte des eaux usées situé 114 Boulevard des Couteaux 59150 WATTRELOS de diamètre 800 x 1200 mm.

Le réseau intérieur des constructions sera de type séparatif (le cheminement des eaux de pluie est différent de celui des eaux vannes et ménagères).

Dès l'obtention de l'arrêté de permis relatif à cet avis ou au plus tard dès le démarrage du chantier, il est impératif que le pétitionnaire présente une demande de raccordement à l'Unité Territoriale de Roubaix Villeneuve d'Ascq (UTRV) - 1 Porte de Lys 59390 LYS-LEZ-LANNOY. Le raccordement de la construction sur le réseau public d'assainissement se fera au moyen de **branchements en domaine public**, effectués par la Métropole Européenne de Lille, **aux frais du pétitionnaire**. Une estimation du coût sera fournie lors de la signature de la convention de déversement.

Par ailleurs, une **participation pour le financement de l'assainissement collectif** (distincte du coût du branchement) sera calculée suivant l'objet de votre projet ; vous recevrez prochainement un courrier spécifique vous informant du montant estimatif de cette participation.

Des difficultés techniques particulières sont susceptibles d'être rencontrées lors des travaux de raccordement au réseau d'assainissement et cela en raison de la configuration et de la localisation de la construction (retrait de la construction, distance importante par rapport à la localisation des ouvrages d'assainissement, terrain en contre-pente, etc.). **Il appartient au pétitionnaire de vérifier la faisabilité technico-économique du projet**. Compte tenu des éléments dont nous disposons, la mise en place d'une station de refoulement par le pétitionnaire sera vraisemblablement nécessaire.

Avis sur les eaux pluviales

Le projet se situe dans une zone où l'infiltration pourrait être rendue difficile eu égard à la pollution historique du site. Il appartient au pétitionnaire de faire vérifier cette possibilité. Conformément au PLU en vigueur et au règlement d'assainissement, **l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales**. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu hydrographique superficiel, s'il est présent à proximité du projet. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les conditions de rejet sont fixées par le gestionnaire du milieu et, dans le cas où le projet est soumis au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, par le service instructeur.

L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel pourra être accepté dans le réseau. Un raccordement à un réseau pluvial est à envisager prioritairement. A défaut, le raccordement sera envisagé sur un réseau unitaire. Le débit de fuite maximal à la parcelle admissible au réseau est fixé à 2 litres par seconde et par hectare. Pour les opérations dont la surface est inférieure à 2 hectares, le débit de fuite est forfaitairement fixé à 4 litres par seconde. Une demande de raccordement pourra être présentée à l'Unité Territoriale de Roubaix Villeneuve d'Ascq (UTRV) - 1 Porte de Lys 59390 LYS-LEZ-LANNOY après l'obtention du permis de construire. Le pétitionnaire devra justifier dans celle-ci de l'insuffisance de l'infiltration et/ou de la capacité de rejet vers le milieu hydrographique superficiel.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et, éventuellement, ceux visant à la limitation des débits évacués de l'unité foncière sont de la responsabilité et à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération, au terrain et dans le respect des articles 640, 641 et 681 du Code civil.

Le raccordement des eaux pluviales sur un réseau d'eaux usées strict est interdit. De même, l'évacuation des eaux usées dans les fossés ou les réseaux pluviaux est interdite.

Les collecteurs latéraux et les ouvrages d'assainissement et/ou pluviaux situés en trottoir (regard, etc.) devront faire l'objet de mesures particulières de préservation pendant la phase de chantier. Le pétitionnaire devra mettre en place tout moyen de protection adapté afin d'assurer leur pérennité (ponts lourds, etc.). Par ailleurs, les entrées charretières devront faire l'objet d'aménagements spécifiques, définis en concertation avec nos services et à la charge du pétitionnaire, pour garantir la préservation des ouvrages d'assainissement en cas de passage fréquent de véhicules (voitures, camions, bus, etc.).

AVIS VOIRIE

Le boulevard des Couteaux et la rue de l'Union sont des voies métropolitaines.

Le projet ne modifiant pas les accès au Domaine Public nous émettons un avis favorable.

L'alignement et le nivellement actuels de la voie seront conservés.

Le Maître d'Ouvrage de l'opération est seul responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par les travaux. Il lui incombe la remise en état de l'environnement.

Les différents travaux et aménagements devront être conformes au Règlement Général de Voirie Communautaire : <https://geodom.lillemetropole.fr/documents/RGVC.pdf>.

AVIS DECHETS MENAGERS

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas !

Réduire ses déchets c'est **pratique** car c'est moins de poubelles à stocker ou à sortir.

Plus de renseignements sur le site de la MEL : <https://www.lillemetropole.fr/vivre-la-mel/gestion-des-dechets/reduire-ses-dechets>.

Quel que soit le mode de pré-collecte décidé, l'accès aux équipements doit se faire en marche normale par les véhicules de collecte (sur structure lourde), ce qui implique qu'ils ne doivent en aucun cas être contraints d'y pénétrer en marche arrière ; la marche arrière étant utilisée uniquement pour le demi-tour sur des zones de retournements conformes aux préconisations Métropolitaines.

Celui-ci doit être effectué en marche avant dans les voies ouvertes à la circulation publique et accessible aux bennes de collecte. Elle ne peut se faire au sein des voies en impasse sans aire de retournement suffisamment dimensionnée aux véhicules de collecte, des voies équipées d'un portail/une barrière ou de tout autre dispositif de fermeture pour une collecte en porte à porte ou en apport volontaire (sauf pour la collecte en point d'apport volontaire sur voie privée fermée avec ouverture de la voie par lecture de plaque).

Si ces conditions ne sont pas réunies, la présentation des déchets devra se faire au plus proche et en bordure du domaine public accessible en marche normale par les véhicules de collecte.

Pour les professionnels, la collecte des ordures assimilables aux déchets ménagers peut-être assurée par la MEL dans la limite de 1100 litres / semaine / société et sous conditions. Dans ce cas, une surface de 4 m² / société est nécessaire pour l'entreposage des bacs Métropolitains.

Au delà de ces volumes, les professionnels sont tenus de prendre des contrats privés pour la gestion de leurs déchets.

La présentation des bacs devra se faire en bordure de domaine public, accessible aux bennes de collecte. En dehors des jours de collecte, les bacs doivent être stockés en domaine privé.

Le Service Instructeur Métropolitain

Sergio AURAS
Directeur de l'Accompagnement Juridique
en Aménagement des Territoires





COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ DE WATTRELOS

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

PROCES-VERBAL du 14 juin 2024

Dossier PREVENORD n° 61256
Réf. : 0835.PREV.24.G2.VB.VS

Rédacteur : ADC BRUTIN VALERIE

<u>COMMUNE :</u>	WATTRELOS
<u>ETABLISSEMENT :</u>	MAGASIN LIDL (NOUVEAU)
<u>ADRESSE :</u>	114 BOUL DES COUTEAUX
<u>NOM DE L'EXPLOITANT</u>	Monsieur VERNET

Etude : Autorisation de travaux (AT)

Etude : AT-059650 24 O0016 déposée le : 14/05/2024 (Arrivée au secrétariat le 21/05/2024)

Objet : reconstruction magasin Lidl suite incendie

Type : M

Catégorie : 3ème

Effectif : 500 personnes

AVIS

Après en avoir délibéré, la Commission Communale de Sécurité de Wattrelos émet un avis FAVORABLE au projet présenté.

Le Maire,
Président de la Commission
Communale de Sécurité,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué




Guy-Noël LEMAY

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Activités de l'établissement : magasin

L'effectif de cet établissement est déterminé de la façon suivante :

- Conformément à l'article M2, l'effectif est calculé à raison de 1 personne pour 3 m² de surface de vente soit $1430 : 3 = 477$ personnes.
- Le personnel déclaré est de 23 personnes.

Soit un effectif total de 500 personnes.

Conformément à l'article R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article GN1, l'établissement est classé en type M, de 3ème catégorie.

TEXTES APPLICABLES

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, relatif aux dispositions particulières concernant les magasins de vente et centres commerciaux. (Type M)
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public.
- Arrêté préfectoral du 27 avril 2017, relatif à l'approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dans le département du Nord.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Type de dossier	Objet	Date commission	Avis	Motivation / Observation
	Nouvelle construction			

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Famille	N°	Adresse	Distance (m)	Débit (m3/h)
HYDRANT	07119	WATTRELOS BOUL DES COUTEAUX	150	134
HYDRANT	06907	WATTRELOS RUE DE L'UNION	100	104

La plus grande surface non recoupée représente : $1000\text{m}^2 < S \leq 2000\text{m}^2$.

Il est retenu une classe : 3 (Activité retenue pour la détermination de la classe : M)

Le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de 360 m³ utilisable en 2 heures (soit un débit de 180 m³/h) réparti sur 2 points d'eau incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à 200 m du risque.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de se rapprocher du service public de DECI afin de vérifier les données relatives au(x) PEI repris ci-dessus. De même, le service public de DECI apportera les informations concernant les éventuels travaux susceptibles de modifier l'état des PEI.

WATTRELOS

MAGASIN LIDL (NOUVEAU) 114 BOUL DES COUTEAUX

Commission du : 14 juin 2024

Au vu des éléments en notre possession, la DECI est suffisante.

PIÈCES ADMINISTRATIVES ÉTUDIÉES

Notice de sécurité (Art. R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La notice de sécurité a été rédigée par Monsieur VERNET en date du 22/03/2024

Engagement du Maître d'Ouvrage sur le respect des règles générales de construction et notamment la solidité (Art. 45 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

L'engagement de solidité a été établi par Monsieur VERNET en date du 22/03/2024

Autres documents fournis : Plans, courriers, documents.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet concerne la reconstruction du magasin.

Celui-ci se composera de :

RDC : surface de vente de 1430 m²
zone de préparation du pain avec sa réserve
réserve de déchargement de 147 m²
réserve jour de 156 m²
réserve et chambre froide de 140 m²
réserve de 220 m²
locaux pour le personnel

Conception et desserte du bâtiment

L'établissement se compose de 1 niveaux.

Il est desservi par 1 voie engins.

Il dispose de 1 façade accessible aux services de secours.

Isolement par rapport aux tiers

Cet établissement est isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

Aucun tiers à moins de 8 mètres.

Résistance au feu des structures

Les structures sont stables au feu de degré 1/2 heure.

Les éléments de structure principale seront en béton armé

La charpente sera en bois lamellé-collé.

Dans la traversée des réserves, les éventuels éléments de structure principale de charpente communs à la surface de vente seront protégés par flocage pour être rendus stable au feu de degré CF de degré 2 heures.

Couvertures

La couverture sera réalisée en bac acier et revêtement membrane classé M3 sur isolant M0 (laine de roche)

Les panneaux photovoltaïques seront positionnés à plus d'1 mètre de distance des exutoires de fumées

Façades

Les façades seront réalisées en maçonnerie briques et enduits

Distribution intérieure et compartimentage

La distribution intérieure est obtenue par un cloisonnement traditionnel.

Locaux à risques particuliers

Les locaux à risques importants sont les suivants : onduleur panneaux photovoltaïques, réserve, consigne

Les locaux à risques moyens sont les suivants : TGBT, atelier préparation, surpresseur

Le volume de stockage des réserves sera de moins de 3000 m³

Les structures principales de la zone réserve seront stable au feu de degré 2 heures et compris la charpente, du fait qu'il y a des panneaux photovoltaïques implantés au-dessus des réserves.

L'appareil de compactage sera installé dans la réserve 3 et son volume sera inférieur à 1000 m³

Conduits et gaines

Les conduits et gaines traversant les locaux à risques rétabliront le degré CF de traversée.

Dégagements

Niveaux et effectifs	Nombre de sorties exigé	Nombre d'unités de passage exigé	Nombre de sorties réalisé	Nombre d'unités de passage réalisé
TOTAL 490 personnes	2	6	3	2 UP, 3 UP et 3 UP

Observations relatives aux dégagements : conformes

Évacuation des personnes présentant un handicap

L'établissement dispose d'une procédure d'évacuation des personnes en situation de handicap basée sur l'aide humaine.

L'établissement est doté de solutions équivalentes ou d'Espace d'Attente Sécurisé.

Aménagements intérieurs, décorations et mobilier

Les allées de circulations seront de 3 UP et 2 UP

Les distances à parcourir pour gagner une issue de secours seront inférieures à 50 mètres.

Un passage de 2 UP sera aménagé en extrémité de la ligne de caisse.

Les revêtements de sols seront en carrelage

Les revêtements de murs seront en plaque de plâtre ou maçonnerie

Les plafonds seront en matériaux de construction classés M1

Le gros mobilier sera en matériaux classés M3

Désenfumage

Le désenfumage est assuré par :

Un désenfumage naturel pour les locaux. Surface de vente et réserve

Les installations seront conformes à l'IT246

Chauffage - Ventilation - Climatisation

Le chauffage sera assuré par des climatisations

Cet établissement sera doté d'une Centrale de Traitement d'Air.

Cet établissement sera doté d'une Ventilation Mécanique Contrôlée.

Installations aux gaz combustibles

Sans objet

Installations électriques et d'éclairage

L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité à fonction d'évacuation (balisage) et d'un éclairage anti-panique (ambiance).

Cet éclairage de sécurité est assuré par une source centralisée.

Installations d'appareils de cuisson

Il existera une cuisine ouverte équipée d'appareils de cuisson d'une puissance utile totale installée de +20 kW, alimentée en électricité.

Moyens de secours contre l'incendie

Mise en place d'extincteurs

Robinets d'Incendie Armés (RIA) : atteint par 2 jets de lance

L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 3

Le dispositif d'alerte est assuré par téléphone

Les plans schématiques et les consignes de sécurité sont correctement affichés.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

L'attention du pétitionnaire ou de l'exploitant est attirée sur les dispositions de l'article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».

Si le bâtiment est constitué de matériaux biosourcés et combustibles, il convient de respecter la doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles du 20/07/2021 élaboré par Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris, la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et le Service des Architectes de Sécurité (CCDSA du 30 juin 2022)

PRESCRIPTIONS

Généralités

1. Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des Commissions de Sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction utilisés, ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité. (Art. GN12)

Il est rappelé qu'aucuns travaux susceptibles de faire courir un risque au public ou d'entraver son évacuation ne peuvent être entrepris lors de la présence de ce dernier. (Art. GN13)

Les appareils ou équipements doivent être, soit conformes aux normes françaises, soit conformes aux normes harmonisées ou aux normes étrangères reconnues équivalentes après avis des organismes de normalisation. (Art. GN14)

Fournir à la Commission de Sécurité avant le début des travaux, les dossiers de renseignements de détail intéressant les installations techniques. (Arts. GE2 - EL2 - EC4 - DF4 - CH4 - GZ3 - GC2 - MS3)

Solliciter le Maire, à la fin des travaux, en vue du passage de la Commission de Sécurité qui procédera à la visite de réception de l'établissement. (Art. R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Transmettre à la Commission de sécurité, les dossiers de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargé(e)s des vérifications techniques. (Art. GE3 § 2)

Faire suivre les travaux par une personne ou un organisme vérificateur agréé(e) par le Ministre de l'Intérieur. Cette personne ou cet organisme se verra confier les missions L et S comprenant les aménagements et équipements intérieurs. (Art. GE7)

La Commission de Sécurité n'est pas compétente en matière de solidité à froid des ouvrages (article 4 du décret 95-260). Toutefois elle doit s'en assurer (production de documents). Le sous-sol de la ville de Wattrelos peut être de nature à compromettre la stabilité des établissements ainsi que l'accès des secours. Aussi en application de l'article 4 du décret 95-260 et de l'article R143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la stabilité de son établissement ainsi que des voies dédiées à l'intervention des secours (voie engins et voie échelle).

Fournir, à la fin des travaux, l'attestation du maître d'ouvrage sur les vérifications techniques liées à la solidité. (Arts. 46 et 47 du décret 95-260)

Fournir, à la fin des travaux, l'attestation du bureau de contrôle relative au contrôle de la solidité. (Arts. 46 et 47 du décret 95-260)

Fournir une attestation solidité ou une attestation indiquant de manière conclusive que « les travaux entrepris n'impactent pas la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions, conformément aux articles R 125-17 et 18 du CCH

Doter l'établissement d'un dispositif d'alerte remplissant les objectifs suivants : Etre propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ; Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ; Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure. (Art MS70)